



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2023-09-22**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**Le village du pays de Chatres
18, Avenue de Verdun. 91290 Arpajon**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le règlement de fonctionnement est échu depuis avril 2018. Aussi, la mission considère que l'établissement ne dispose d'aucun règlement de fonctionnement ; ce qui contrevient à l'article L311-7 du CASF.
E2	La mission constate les non-conformités suivantes du projet d'établissement : Il ne désigne aucune personne qualifiée en son sein ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne mentionne pas la consultation du CVS avant sa rentrée en vigueur. La mission statue ainsi sur sa non consultation ; ce qui contrevient à l'article L. 311-8 du CASF ; Il ne comporte pas de plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique ; ce qui contrevient à l'article D. 312-160 du CASF.
E3	L'établissement déclare être en cours de rédaction du règlement intérieur du CVS. Aussi, à la date du contrôle, la mission est dans l'incapacité de statuer sur la conformité règlementaire du CVS en matière de composition, mission et fonctionnement. Par ailleurs, à la lecture des compte-rendu de CVS transmis par l'établissement, la mission constate que le nombre de tenue du CVS est non conforme en 2021 (aucune tenue du CVS) et 2022 (2 tenues du CVS). Aussi, la mission statue qu'en n'ayant pas réalisé au moins 3 CVS en 2021 et 2022, l'établissement contrevient à l'article D311-16 du CASF.
E4	Au regard des 3 comptes rendus du CVS transmis par l'établissement, la mission constate l'absence d'information aux membres du CVS des événements indésirables et dysfonctionnements ainsi que les actions correctrices mises en œuvre, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R331-10 CASF.
E5	La mission constate un manque de █ ETP dans l'équipe des IDE. De plus, elle constate la présence de personnels non-qualifiés au sein de l'équipe des AS/AES (█ ETP d'ASH exerçant les fonctions d'AS/AES). Par conséquent, en raison de l'insuffisance du nombre d'ETP d'IDE et de l'affectation de personnel non-qualifié, la mission statue que l'établissement compromet la sécurité et la qualité de la prise en charge des soins et de l'accompagnement des résidents ; ce qui contrevient aux dispositions des articles L311-3, 1° et 3°, et D312-155-0, II du CASF.

Numéro	Contenu
E6	La mission considère que la mise en œuvre par le personnel non-qualifié des activités relevant de la compétences d'AS/AES expose les résidents à des risques de défaut dans leur prise en charge des soins et de l'accompagnement pouvant compromettre leur état de santé. Aussi, la mission statue que l'établissement n'est pas en mesure d'assurer la sécurité de la prise en charge ; ce qui contrevient à l'article L311-3, 1° CASF.
E7	L'établissement déclare ne pas avoir de commission de coordination gériatrique. Aussi, en n'ayant pas réalisé de commission de coordination gériatrique, la mission statue que l'établissement contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	L'établissement déclare être en cours de rédaction d'une procédure d'accueil et d'intégration du nouveau personnel arrivant. Aussi, la mission statue que l'établissement ne dispose pas de ce document.
R2	La mission constate que l'établissement lui a transmis uniquement la première page d'une procédure intitulée : « référentiel de suppléance du CA ». Il semble s'agir de la procédure de remplacement en cas d'absences inopinées de personnel de l'établissement. Toutefois, étant dans l'incapacité d'analyser le contenu de ce document, car la mission a été récipiendaire de la seule première page, la mission statue sur l'absence de la procédure de remplacement en cas d'absences inopinées d'un personnel.
R3	L'établissement déclare que la procédure d'admission est en cours de rédaction. Aussi, la mission n'est pas en mesure de statuer si, au cours du processus d'admission d'un résident, l'établissement utilise le dossier (CERFA) défini par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la santé.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Le village du pays de Châtres, géré par Centre Hospitalier d'Arpajon a été réalisé le 22 septembre 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions d'autorisation

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

Management et Stratégie

Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.